

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 70377  
10026 Troyes

Troyes, le 16 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EQIOM GRANULATS**

10 avenue de l'Arche  
Colisée Gardens  
92400 Courbevoie

Références :  
Code AIOT : 0005703184

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté au Lieu-dit "Champ Carré" à Bayel (10310). L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 31/08/2024 intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Lors de cette visite sont également contrôlés les éléments de la mise en demeure du 15/03/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM GRANULATS
- Lieu-dit "Champ Carré" 10310 Bayel
- Code AIOT : 0005703184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de roche calcaire d'une surface de 40 ha (surface autorisée 65 ha 21 a). L'exploitation de la carrière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2008 et deux arrêtés complémentaires du 06 juillet 2015 et du 18 juillet 2023.

L'activité de la carrière comprend une partie extraction réalisée par tirs de mine, et une partie

traitement composée d'un primaire, d'un secondaire et d'un tertiaire.

Depuis 2023, la société est autorisée à accueillir des déchets inertes issus des chantiers du BTP afin de remblayer la carrière pour sa remise en état.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16	Sans objet
2	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1	Sans objet
3	Registre de déchets	AP Complémentaire du 18/02/2023, article 9	Sans objet
4	Remblayage	AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Réseau de surveillance des émissions de poussière	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 19.3	Sans objet
7	Limitation des émissions de poussière	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 18/03/2024 est levée.

Aucune autre non-conformité n'est relevée lors de la visite du 31/07/2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan à l'échelle 1/1500ème est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- les bords de la fouille ;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état ;</li> <li>- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;</li> <li>- les pistes et voies de circulation ;</li> <li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... ;</li> <li>- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'exploitation, daté du 13/10/2023, a été transmis à l'inspection le 15/07/2024.</p> <p>Le plan contient l'ensemble des éléments susvisés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 70m dont 2m de terres de découverte et 69m de matériaux calcaires.</p>

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 200 mètres.

**Constats :**

Le rapport relatif à l'inspection du 26/10/2023 fait état d'un surcreusement de 70 cm au niveau du point de plus bas de la carrière. Le remblayage était en cours à ce niveau et l'inspection avait émis une vigilance à ce propos.

Le nouveau plan d'exploitation ne montre pas de surcreusement supplémentaire, le remblayage est toujours en cours dans cette zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Registre de déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/02/2023, article 9

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès-verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitation a commencé cette année à accueillir des déchets inertes provenant de chantiers extérieurs.

Le registre d'acceptation ainsi que des exemples de DAP ont été présentés à l'inspection. Le registre contient l'ensemble des éléments susvisés.

L'exploitant indique que les chantiers délivrant plus de 2000 tonnes de déchets font l'objet d'une visite inopinée afin de s'assurer de leur bonne gestion.

Le registre ainsi que la zone de stockage des déchets inertes n'appellent pas à de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Remblayage**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Autre, Etude géotechnique

**Prescription contrôlée :**

La société EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest, dont le siège social est 10 avenue de l'Arche, Colisée Gardens, 92400 Courbevoie est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAYEL (10310) de respecter, à compter de la notification du présent

<p>arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un délai de <b>1 mois</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 relatif aux conditions de remblayage de la carrière ;</li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant mène une étude géotechnique complète assurant de la bonne stabilité de la verse à stériles et proposant des mesures de sécurité concernant la circulation des engins en contre-bas de cette verse.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'étude géotechnique imposée par la mise en demeure susvisée a été réalisée et transmise à l'inspection le 23/05/2024.</p> <p>Cette étude conclue à une stabilité relativement précaire du stockage d'inertes et conseille à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveiller quotidiennement l'évolution de ce stockage</li> <li>• apposer une limite de 1,50 m en crête de talus pour les engins</li> </ul> <p>Les actions adoptées par l'exploitant sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des repères sont mis en place en bordure de stockage afin d'identifier d'éventuels marqueurs d'instabilité (gonflements, décalages en bordure etc.)</li> <li>• la limite de 1,50 m en crête de talus était auparavant respectée</li> <li>• des matériaux de plus forte consolidation sont disposés au bas du stockage afin d'en augmenter la stabilité</li> <li>• la gestion du stockage et de ses abords fait l'objet d'une information particulière du responsable sécurité à destination des techniciens opérant sur la carrière</li> </ul> <p>L'inspection considère que ces mesures sont satisfaisantes et propose de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

#### N° 5 : Garanties financières

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mise à jour du plan de phasage et des garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest, dont le siège social est 10 avenue de l'Arche, Colisée Gardens, 92400 Courbevoie est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAYEL (10310) de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un délai de <b>18 mois</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 relatif aux garanties financières déposées dans le cadre de l'exploitation ;</li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale remettant à jour les conditions d'exploitation de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un Porter à Connaissance relatif à la modification du plan de phasage et du montant des garanties financières le 23/05/2024.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, suite à la visite, d'effectuer un nouveau dépôt des garanties</p>

<p>financières en cohérence avec le Porter à Connaissance déposé, soit d'une valeur de 1 319 540 euros.</p> <p>L'exploitant a transmis le 03/10/2024 à l'inspection, du fait des délais contraints, une promesse d'acte de cautionnement de la part de sa banque. Cet engagement est garanti sous condition de l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire sous 3 mois. Ce dernier a été déposé pour signature à la préfecture de l'Aube en août 2024.</p> <p>La mise en demeure susvisée est levée en ce sens.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 6 : Réseau de surveillance des émissions de poussière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 19.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Émissions de poussière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 4 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Des analyses auront lieu tous les trimestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation dispose d'un plan de surveillance de 5 jauges, placées stratégiquement. Il existe 2 jauges de type b, l'une placée au Nord Est et l'autre au Sud Ouest de l'exploitation.</p> <p>Après des campagnes trimestrielles conformes, les mesures de poussières se font à une fréquence semestrielle depuis 2021.</p> <p>Les analyses de 2022, 2023 et 2024 présentées à l'inspection ne montrent aucune non-conformité au niveau des jauges de type b.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Limitation des émissions de poussière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2015, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Émissions de poussière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n°08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit:</p> <p>"Article 19.2 - Rejets :</p> <p>Les dispositions de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.</p> <p>Les cribles, entièrement capotés et les concasseurs seront équipés de filtres à décolmatage</p>

pneumatique ou de tout autre système d'efficacité au moins équivalente."

**Constats :**

L'installation de traitement dispose de systèmes de limitation des émissions de poussière conformément à l'article susvisé:

- capotage des cribles
- système d'aspersion
- filtres d'aspiration avec système de décolmatage

Ce point n'appelle pas à de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite